

Cour d'appel d'Amiens, 7 décembre 2004, I<sup>re</sup> chambre, section 2  
Agent judiciaire du trésor c/H.DEBUSSCHERE

La cour, désignée pour ce faire par ordonnance du premier président de la Cour de cassation du 26 février 2003, statue sur l'appel interjeté par l'agent judiciaire du Trésor public, d'un jugement rendu, le 17 octobre 2002, par le tribunal de grande instance de Lille, dans un litige l'opposant à Hervé Debusschere. Par jugement du 20 octobre 1997, le conseil de prud'hommes de Roubaix, saisi le 22 novembre 1996 d'une demande en paiement de rappel de salaires et indemnités diverses, a fixé la créance d'Hervé Debusschere à la somme de 7 024 francs (1079,80 €). Par acte du 21 novembre 1997, Hervé Debusschere a interjeté appel de cette décision. Par arrêt mixte du 28 février 2002, la cour d'appel de Douai a fixé la créance d'Hervé Debusschere à la somme de 6500 € à titre d'indemnité de clientèle et ordonné la réouverture des débats sur différents points. La cour d'appel de Douai a statué définitivement par arrêt du 27 septembre 2002. Par acte du 13 septembre 2001, n'ayant toujours pas connaissance de la date à laquelle son affaire serait appelée à l'audience pour être jugée et constatant qu'il lui avait été indiqué que le délai d'audiencement de plus de quatre années était en train de s'aggraver à la cour d'appel de Douai, Hervé Debusschere a fait assigner l'agent judiciaire du Trésor public en paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par le fonctionnement defectueux du service public de la justice constitutif d'un déni de justice. Par jugement rendu le 17 octobre 2002, le tribunal de grande instance de Lille a :

— condamné l'agent judiciaire du Trésor public à payer à Hervé Debusschere les sommes de :

- 11000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral consécutif à un fonctionnement defectueux du service de la justice ;

- 1500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

— condamné l'agent judiciaire du Trésor public aux dépens. L'agent judiciaire du Trésor public a interjeté appel de cette décision le 12 décembre 2002. Par lettre du 30 décembre 2002, l'avoué de l'agent judiciaire du Trésor a demandé que les magistrats de la cour d'appel de Douai s'abstiennent dans cette affaire, dans la mesure où le propre fonctionnement de leur cour était mis en cause.

Par ordonnance du 3 février 2003, le premier président de la cour d'appel de Douai a saisi le premier président de la cour de cassation au visa des articles 339, 340 et 356 et suivants du nouveau Code de procédure civile afin de désigner d'une cour de renvoi.

Par ordonnance du 26 février 2003, le premier président de la cour de cassation a désigné la cour de

céans pour connaître de l'affaire. Par ses dernières écritures signifiées le 11 février 2004, l'agent judiciaire du Trésor public demande à la cour d'infirmier le jugement et de :

— débouter Hervé Debusschere de toutes ses demandes à titre subsidiaire ;

— ramener l'indemnité allouée à une somme qui ne saurait être supérieure à 5000 €;

— condamner dans tous les cas Hervé Debusschere à lui payer la somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les entiers dépens

Hervé Debusschere, par ses dernières conclusions signifiées, le 16 mars 2004 demande à la cour de :

— confirmer le jugement y ajoutant;

— condamner l'Etat français représenté par l'agent judiciaire du Trésor à lui payer la somme de 1500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les entiers dépens.

Ceci exposé,

LA COUR,

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor public fait valoir que si le délai de fixation peut être critiqué, cela n'implique pas pour autant que l'Etat ait été indifférent et ait fait preuve d'inertie;

Qu'en effet, un effort particulier a été consenti au profit de la cour d'appel de Douai puisque deux postes de conseillers ont été créés en 2001 et 9 emplois supplémentaires ont été créés au cours de l'année 2002 pour l'exécution du contrat de résorption de stock conclu avec la chancellerie, que le renforcement des effectifs de la cour d'appel s'est maintenu l'année suivante;

Qu'il fait valoir en outre que la solution n'était pas évidente, qu'Hervé Debusschere n'a pas usé des possibilités qui lui étaient offertes pour abrégier la procédure et que tout professionnel de la justice sait que les reports sont exclusivement le fait des justiciables et ne peuvent être mis à la charge des magistrats et plus généralement de l'Etat français; Qu'en tout état de cause, Hervé Debusschere ne rapporte pas la preuve du préjudice moral qu'il dit avoir subi ;

Attendu que pour accueillir en son principe la demande d'Hervé Debusschere, le tribunal a rappelé qu'aux termes de l'article L.781-1 du Code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer de dommage causé par le fonctionnement defectueux du service de la justice, mais que cette responsabilité n'est

engagée que par une faute lourde ou un déni de justice ;

Que le déni de justice s'entend non seulement du refus de répondre aux requêtes ou du fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais aussi, plus largement, de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 6, § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Que ce manquement doit être apprécié au regard de la complexité de l'affaire, du comportement du requérant et de celui des autorités compétentes, seules les lenteurs imputables au service de la Justice étant susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat ;

Qu'en l'espèce, ne constitue pas un délai raisonnable un délai de quatre années suivant la date de saisine de la cour d'appel le 27 novembre 1997 pour que les parties soient convoquées devant la juridiction du second degré et un délai de cinq années pour qu'une décision soit rendue;

Qu'un tel délai n'est justifié ni par les motifs inhérents à l'affaire elle-même qui, de plus, par nature, s'agissant d'un litige du travail, appelle une décision rapide, ni par un encombrement passager ou transitoire du rôle de la juridiction en cause, et sans qu'il puisse être exigé du justiciable de se prévaloir des dispositions de l'article 948 du nouveau Code de procédure civile:

Que ce délai anormal, imposé dès le début de la procédure, révélateur d'un fonctionnement défectueux du service de la justice, équivaut à un déni de justice en ce qu'il prive le justiciable de la protection juridictionnelle qu'il revient à l'Etat de lui assurer :

Que, clans ces conditions, la responsabilité de l'Etat se trouve engagée ;

Attendu que, par ces motifs, la cour adopte, les premiers juges ont pertinemment répondu aux moyens soulevés devant eux et repris en appel par les parties ;

Attendu qu'à ces justes motifs, il convient d'ajouter que tout justiciable, même s'il ne peut se prévaloir de circonstances particulières et d'une urgence à voir trancher le litige qu'il a soumis à la juridiction est en droit d'attendre qu'il soit statué sur ses prétentions dans un délai raisonnable ;

Qu'en outre, rien ne permet de dire que le délai imposé à Hervé Debusschere avant sa convocation devant la juridiction du second degré serai imputable à une autre cause que l'encombrement chronique de cette juridiction ;

Attendu, enfin, que la circonstance que, postérieurement aux faits qui lui sont reprochés, l'Etat français à mis en œuvre en créant des postes de magistrats à la cour d'appel de Douai, des moyens pour remédier au

dysfonctionnement dont Hervé Debusschere a été victime ne le dégage en rien de sa responsabilité à regard de ce dernier;

Attendu qu'Hervé Debusschere qui justifie d'une attente de plus de quatre années entre le 21 novembre 1997, date de son recours, et le 9 janvier 2002, date de l'audience de plaidoirie à laquelle son affaire a été appelée pour la première fois, justifie d'un préjudice moral caractérisé par la tension et la souffrance psychologique générée par l'attente anormalement longue et l'incertitude prolongée d'une décision importante pour lui car mettant en cause des créances de rémunérations et d'indemnités constituant ses revenus et nécessaires à la vie courante ;

Attendu cependant que la somme allouée par le tribunal de Lille est excessive et que le préjudice subi par Hervé Debusschere sera justement réparé par l'allocation d'une somme de 8 000 €;

Attendu que les premiers juges ont fait une exacte application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile en faveur d'Hervé Debusschere mais que l'équité commande de ne pas prononcer de condamnation à ce titre en cause d'appel ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor sera condamné aux dépens, étant observé qu'il succombe pour partie sur son appel et que le déni de justice dont Hervé Debusschere a été victime est à l'origine de toute la présente procédure ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement sauf en ce qu'il a en condamné l'agent judiciaire du Trésor public à payer à Hervé Debusschere la somme de 11000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral consécutif à un fonctionnement défectueux du service de la justice;

Réformant de ce seul chef,

Condamne l'agent judiciaire du Trésor public à payer à Hervé Debusschere la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €) à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral consécutif à un fonctionnement défectueux du service de la justice ;

Dit n'y avoir lieu à faire droit, en cause d'appel, aux demandes sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne l'agent judiciaire du Trésor public aux entiers dépens d'appel, dont distraction conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.